



**Arrêté**

portant mise en demeure d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement et ses annexes ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010, relative aux émissions industrielles (dite IED) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le sixième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 mai 1992, modifié le 13 mai 2004, autorisant l'EARL LE GALL Yannick, dont le siège social est domicilié à Belle-Isle-en-Terre, au lieu-dit « Coat An Noz » à exploiter à la même adresse, un élevage avicole ;
- Vu** le rapport n° JLP/2021/09/20/01 de l'inspecteur de l'environnement du 20 septembre 2021 ;
- Vu** le courrier adressé par envoi recommandé le 25 octobre 2021 adressé à l'EARL LE GALL Yannick qui précise qu'un délai de 10 jours lui est laissé pour faire part de ses observations ;
- Vu** l'absence de réponse de l'intéressé ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral du 2 août 2018, modifié, susvisé définit les zones d'actions renforcées en remplacement des zones d'excédent structurel, des zones d'actions complémentaires, des bassins versants algues vertes et bassins versants contentieux ;

**Considérant** la situation de l'exploitation de l'EARL LE GALL Yannick, implantée en zone vulnérable (ZV), en zone d'actions renforcées (ZAR), en bassin versant « algues vertes » et soumise aux dispositions de lutte contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**Considérant** que le contrôle réalisé le 20 septembre 2021, en présence de l'exploitant, a mis en évidence :

- une sur-fertilisation de plus de 26 unités d'azote

**Considérant** que cette anomalie est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que l'article L 171-8 du Code de l'environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des conditions imposées à un exploitant, le préfet met en demeure ce dernier d'y satisfaire dans un délai déterminé et que ce délai est suffisant pour :

- respecter l'article 27.1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 à savoir « La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices de la culture ou de la prairie concernée ».

**Considérant** l'absence de réponse au courrier de rappel réglementaire dans le délai de 10 jours ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor ,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

L'EARL LE GALL Yannick, sise à Belle Isle en Terre au lieu-dit « Coat An Noz », est mise en demeure, à compter de la réception du présent arrêté, de respecter pour la campagne 2021/2022 :

- l'article 27.1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, à savoir l'équilibre de la fertilisation sur chaque îlot.

### **Article 2 : Sanctions**

En cas d'inobservation des présentes dispositions, l'exploitant encourt les sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 alinéa 2, points 1, 2, 3 et 4 du Code de l'environnement (consignation, exécution d'office, suspension, paiement amende ou astreinte administrative), sans préjudice des suites pénales éventuelles.

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa réception, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télerecours citoyens » accessible sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 4 : Affichage**

L'arrêté préfectoral de mise en demeure est mis en ligne sur le site Internet de la préfecture des Côtes d'Armor : [www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

### **Article 5 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Belle-Isle-en-Terre, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Saint-Brieuc, le **28 JAN. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

Béatrice Obara